

# Les règles de la vie à l'école

## I. INTRODUCTION : LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT INTERIEUR

La présidente du Pouvoir Organisateur, représentant la congrégation du Sacré-Cœur, et l'ensemble de la communauté éducative tentent de vivre en commun un projet éducatif et pédagogique auquel ils convient les parents et les élèves. Ce projet s'inspire des valeurs évangéliques et du projet de la fondatrice du Sacré-Cœur, sainte Madeleine-Sophie Barat :

- assurer une valeur personnelle ;
- donner une formation solide pour que chaque élève puisse prendre conscience de ses responsabilités ;
- présenter la doctrine chrétienne et soutenir les engagements de ceux qui vivent leur foi.

Pour remplir sa triple mission (former des êtres en relation, former des citoyens et des acteurs sociaux et économiques), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer, afin de mener à bien le projet éducatif et pédagogique de l'établissement.

## II. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est organisé par l'A.S.B.L. Centre scolaire du Sacré-Cœur de Jette. Son siège social est établi au n°8, avenue du Sacré-Cœur à 1090 Bruxelles. Elle organise un enseignement secondaire général.

Elle appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément, à l'enseignement catholique et se réfère, pour ce qui concerne son projet éducatif et son projet pédagogique, aux valeurs évangéliques et aux projets de la fondatrice du Sacré-Cœur, sainte Madeleine-Sophie Barat. Elle organise l'enseignement donné conformément à la loi du 19.07.71 et à l'arrêté royal du 29.06.84. Elle respecte les législations en vigueur.

## III. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

### Extraits de lois et du Décret :

*Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.*

*Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (cf. Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).*

*En ce qui concerne l'inscription en première, l'école et les parents se référeront à la législation ad hoc.*

*La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.*

*Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.*

*Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.*

*Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:*

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur*
- 2 - le projet d'établissement*
- 3 - le règlement des études*
- 4 - le règlement d'ordre intérieur.*

*Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.*

*(cf. Articles 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997).*

Les inscriptions sont assurées par la direction et la sous-direction de l'établissement.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, par manque de place.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échoit, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière et/ou du droit d'inscription.

### ***Conditions d'admission en 1A***

Peuvent s'inscrire en 1A les élèves porteurs du certificat d'études de base (C.E.B.)

Les passages à l'intérieur du premier degré pourront avoir lieu conformément aux législations en vigueur.

### ***Pour les élèves majeurs***

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de se réinscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre P.M.S. compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre P.M.S. est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre P.M.S. au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et aux obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève majeur pourra se voir refuser l'inscription dans l'un des deux cas suivants :

- s'il refuse de s'engager à respecter les droits et les obligations de l'établissement ;
- s'il a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était déjà majeur.

#### **IV. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Pour l'élève majeur vivant au domicile de ses parents, le principe de la double signature sera d'application. Cependant, les parents qui souhaitent donner plein droit à leur enfant majeur feront parvenir à l'éducateur une lettre la stipulant.

##### **1. Les obligations des parents et des élèves :**

###### *Qu'attend-on des élèves ?*

- **Arriver à temps à chaque heure de cours** (le matin à 8.20, l'après-midi à 13.25 ou 14.15 ; et à chaque heure de la journée) ;
- **participer activement à tous les cours** (y compris la natation) **et à toutes les activités pédagogiques.** Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- **avoir le matériel nécessaire au bon déroulement des cours ;**
- **prendre note au cours** (classer ses notes, les conserver proprement...) ;
- **conserver ses documents** (interrogations, travaux...) ;
- **compléter son journal de classe à chaque heure de cours** (éviter les abréviations , préciser les contenus, noter très clairement tous les travaux...) ;
- **faire signer toute remarque au journal de classe** (retards, comportement, tenue...) **pour le lendemain ;**

- revoir les notes de cours pour chaque cours suivant et être prêt à être évalué sur la matière du cours précédent.

### Qu'attend-on des parents ?

Dans les textes de l'école, nous avons sans cesse rappelé les valeurs de **respect de soi-même** (via la tenue vestimentaire, la présence, ...), de **discipline et de respect d'autrui**, et d'**excellence** (via la qualité du travail en classe et à domicile).

Dans le cadre d'une saine complémentarité entre famille et école, l'école s'engage à exercer une structure éducative claire. Afin d'être en mesure d'agir en ce sens, l'école a besoin d'un engagement précis des parents des jeunes qui lui sont confiés.

Elle demande aux parents de :

- permettre et **favoriser le travail scolaire** de leur enfant en veillant à lui procurer un espace adéquat et des temps de travail suffisants ;
- **vérifier** et signer très régulièrement **les documents scolaires** : interros (chez les plus jeunes), journal de classe et circulaires ;
- lire, prendre en compte et **signer les remarques** notées **dans le journal de classe** ; excuser, s'il y a lieu, les retards éventuels dès avant l'arrivée du jeune à l'école ;
- lire, prendre en compte et **signer le bulletin** dès le jour de sa distribution (ainsi que les rapports des conseils de guidance pour les élèves du premier degré – feuilles jaunes en fin de bulletin) et le faire rapporter à l'école dès le lendemain ;
- **imposer un rythme et une qualité de sommeil suffisant afin d'assurer une présence active de l'élève aux différentes heures de cours de la journée** ;
- prévenir l'école dès le premier jour d'absence et fournir le justificatif d'absence (prévu selon les cas) dès la première heure de retour à l'école ;
- **contacter** l'école par téléphone ou via une note dans le journal de classe **dès que le jeune donne des signes de difficultés** dans son cursus ;
- nourrir et soigner leur enfant avant son arrivée à l'école (l'école n'est pas autorisée à soigner par voie médicamenteuse – sauf par du Paracétamol – Dafalgan, par exemple).

Le non respect de ces engagements pourra être considéré comme un point de rupture dans la confiance indispensable entre famille et école, et, par voie de conséquence, entraîner un changement d'école.

*Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cf. Article du décret du 24 juillet 97, tel que modifié).*

## **2. Les documents**

### ***Le journal de classe***

Le journal de classe est un document officiel indispensable à l'homologation. Chaque élève doit respecter son journal de classe qui ne peut servir qu'à noter des consignes scolaires.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques.

(cf. Circulaire du 08.06.2000 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation)

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

### ***Les documents***

Les documents doivent être conservés précieusement par les élèves à domicile : les notes de cours, les travaux, les interrogations et le journal de classe.

*La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels que devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). (cf. Circulaire du 19.11.98 relative aux documents soumis à la Commission d'Homologation).*

Des contrôles sans avertissement préalable pourront avoir lieu dans les classes. Les manquements, tant dans le journal de classe que dans la tenue des cahiers et travaux, seront sévèrement sanctionnés.

## **3. Les absences**

Lors d'une absence d'un élève pour cause de maladie ou toute autre circonstance imprévue, les parents sont priés d'en informer l'école le plus rapidement possible.

Toute absence d'une durée inférieure à trois jours doit être justifiée dès le retour de l'élève par un mot signé par les parents.

Toute absence de trois jours ou plus doit être justifiée par un certificat médical.

Toute absence un jour d'examen ou la veille d'un examen, même hors session, doit être justifiée par un certificat médical sous peine de voir l'examen annulé.

### ***Obligations pour l'élève :***

*A partir du 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 27 demi-journées en 2008-2009, 24 en 2009-2010 et 20 en 2010-2011, d'absence injustifiée perd la de la qualité d'élève régulier, et par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.*

*A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'aide à la Jeunesse.*

*L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, 20 demi-jours d'absence injustifié peut être exclu définitivement de l'établissement.*

*(cf. Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).*

*Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :*

- *l'absence non-justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;*
- *l'absence non-justifiée pour une période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour. (cf. Article 5 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).*

*Pour le calcul du quota des 20 demi-jours et des 30 demi-jours, les absences non-justifiées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. (cf. Articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).*

*Au plus tard à partir du vingtième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.*

*Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et à l'absence scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.*

*A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. (cf. Article du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).*

*Les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle, etc. sont précisées dans le règlement des études.*

### ***Obligations pour les parents d'un élève mineur :***

*Toute absence doit être justifiée.*

*Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:*

*1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;*

*2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;*

*3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;*

*4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;*

*5° le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;*

6° la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences injustifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

Neuf demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/ sont repris en absence injustifiée.

**Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, le motif d'absence doit être remis au plus tard le quatrième jour.**

Toute absence non-justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours du calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

(cf. Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998)

Les élèves du troisième degré disposent d'un demi-jour en 5<sup>ème</sup> et d'un jour en 6<sup>ème</sup> pour participer à une journée Portes ouvertes ou à une information sur les **études supérieures** et les **carrières** ou pour suivre un praticien de la profession qu'ils auraient choisie.

Les parents assurent un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

#### **4. Les retards**

Les élèves en retard se présentent à l'accueil de l'établissement, présentent leur carte de sortie pour recevoir le document de justification complété par la personne de l'accueil. Ce document sera signé par les parents et rendu à l'éducateur.

Les arrivées tardives répétées seront sanctionnées par l'obligation pour l'élève du troisième degré d'arriver 3 jours consécutifs à 7.45 quel que soit son horaire particulier et pour l'élève du premier et du deuxième degrés d'arriver à 7.45 ou de devoir rester à l'école de 16.00 à 17.00, 5 jours consécutifs. Tout retard d'une période de cours ou plus, constitue une absence non-justifiée. Tout retard après l'heure de table sera sanctionné par un retrait de la carte de sortie pour une semaine.

#### **5. Lors d'une absence d'un professeur**

- **Dans les trois premières années : en cas d'absence d'un professeur, les élèves ne seront jamais libérés de leurs heures de cours le jour même. Si l'absence du professeur est connue la veille, les élèves pourront être libérés en début ou fin de journée. Dans ce cas, ils recevront un cachet « licencié » dans le journal de classe**

**à faire signer par leurs parents pour recevoir l'autorisation d'arriver plus tard à l'école ou de quitter l'école plus tôt. L'école reste ouverte de toute façon et accueillera tous les élèves désireux d'y travailler.**

- **En quatrième année : en cas d'absence d'un professeur, les élèves seront libérés de leurs heures de cours en fin de matinée, en début et fin d'après-midi si leurs parents les y ont autorisés en début d'année, via le document ad hoc (septembre). Cette autorisation est liée à l'apposition, dans le journal de classe, d'un cachet « licencié » aux heures concernées par l'absence du professeur.**
- **En cinquième et sixième années, en cas d'absence d'un professeur, les élèves seront libérés de leurs heures de cours si leurs parents les y ont autorisés en début d'année, via le document ad hoc (septembre). Cette autorisation est liée à l'apposition, dans le journal de classe, d'un cachet « licencié » aux heures concernées par l'absence du professeur.**

**Ces autorisations se donneront à défaut d'une autre organisation.**

## **6. Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

**L'élève qui devient majeur au cours de sa scolarité doit se réinscrire auprès de la direction dès le premier jour de sa majorité (anniversaire de 18 ans).**

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(cf. Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997).

## **V. LA VIE AU QUOTIDIEN**

### **1. L'organisation scolaire**

#### ***Horaire journalier :***

L'école garantit la surveillance des élèves à partir de 7.45 (et jusqu'à 17.00 à la surveillance du soir). Les élèves sont priés d'être présents à 8.20 et 14.15 et de rejoindre leur rang dans la cour ou (1<sup>es</sup>, 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> années) ou devant leur classe, (4<sup>es</sup>, 5<sup>es</sup> et 6<sup>es</sup> années).

Les cours se donnent de 8.25 à 12.55 et de 14.20 à 16.00 (le mercredi de 8.25 à 12.05, ou 12.55).

Durant le temps de midi :

- possibilité d'activités parascolaires ;
- cours de remédiation, accompagnement, parrainage ;

- cours pour certaines options au 3<sup>e</sup> degré selon horaire à publier.

De 16.15 à 17.00 : surveillance du soir (organisée selon le nombre d'élèves).

Les contraintes horaires nous amènent à organiser, en classe de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, des cours de 7.35 à 8.25, de 16.00 à 16.50.

### ***Tenue obligatoire :***

L'équipe éducative demande aux élèves d'adopter une tenue quotidienne qui reflète l'esprit de l'établissement.

Cette tenue doit être classique et répondre à l'idéal de discrétion, de rigueur et de simplicité du Sacré-Cœur.

Le port d'une tenue adaptée à la vie de l'école fait partie des apprentissages sociaux. L'école est un lieu de travail. Nous attendons donc de nos élèves qu'ils fassent preuve de bon goût et de bon sens en évitant toute excentricité, qu'ils se présentent à l'école en tenue correcte respectant le savoir-vivre et la décence.

La tenue quotidienne est de rigueur chaque jour de l'année scolaire partout dans l'école et dans les lieux visités lors de sorties. . Les vêtements doivent être propres et dans un état impeccable (ourlets, usure, ...).

### **Pour plus de précision...**

#### Les filles :

Jupe bleu foncé ou pantalon bleu foncé de longueur et de coupe classiques (les tailles basses sont interdites). Les pantacourts bleu foncé sont autorisés dès les beaux jours.

#### Les garçons :

Pantalon bleu foncé de coupe et de largeur classiques. Les bermudas sont autorisés au premier degré (bleu foncé, de coupe et de largeur classiques ; les tailles basses sont interdites).

#### Pour tous :

Les blouses, polos, chemisiers et t-shirt doivent avoir des manches et atteindre le bas de la taille (pas de ventre ni de bas de dos nu).

Ils seront unis bleu ciel ou blancs.

Les cardigans ou les pulls (le sweat-shirt sans capuchon est admis) seront unis bleu foncé et sans motif.

Tous les vêtements de toile « jeans » sont interdits.

#### Les chaussures :

Les chaussures doivent être discrètes et lacées.

Les baskets, les chaussures à semelles compensées ou à talons aiguilles sont interdites.

Il est obligatoire de prévoir une paire de chaussures particulière et adaptée pour les activités sportives.

#### Les manteaux :

Les manteaux peuvent être de couleur à condition qu'ils soient ôtés pendant les cours ; les pulls, cardigans, sweats ne peuvent être considérés comme manteaux.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'école.

Le piercing et les tatouages sont interdits.

Le maquillage et le vernis à ongle discrets sont tolérés à partir du deuxième degré. Les cheveux doivent être **propres, coiffés** et de couleur naturelle. **Pour les garçons, ils seront courts (nuque et oreilles dégagées)**. Les cheveux rasés sont interdits **de même que les pics et les crêtes**.

Comme bijoux (pour les jeunes filles, seulement), seuls les boucles d'oreilles, les chaînes et les bracelets discrets seront tolérés. Les grands anneaux **et les boucles d'oreilles à pendeloques** sont interdits, par exemple. Les foulards et les écharpes sont interdits en classe.

Nous rappelons que l'établissement déconseille à tout élève d'apporter à l'école des objets de valeur ou une somme d'argent trop importante.

### **Pour les cours d'éducation physique :**

#### Filles :

T-shirt de l'école et collant ou cycliste bleu, noir, gris ou blanc.

Maillot d'une pièce et bonnet, pour la piscine.

#### Garçons :

T-shirt de l'école et short bleu, noir ou gris.

Slip de bain (bermudas et shorts sont interdits) et bonnet, pour la piscine.

#### Pour tous :

Sandales à semelles supportant le travail à l'extérieur et un sac. La préservation du revêtement du gymnase interdit les sandales à semelles noires ou laissant des traces au sol.

### **Le sens de la vie en commun :**

Tout élève inscrit au Sacré-Cœur doit adopter une attitude de respect vis-à-vis de soi-même et vis-à-vis de toute personne en lien étroit avec l'établissement (tout membre du personnel et tout condisciple). Les relations avec autrui sont avant tout basées sur l'estime mutuelle. Toutes les différences qu'elles soient de race, de sexe, d'origine sociale ou de religion sont considérées comme une source d'enrichissement.

- Le respect de soi-même : dans les attitudes, dans les propos, dans la tenue et dans l'hygiène.
- Le respect des autres : dans le langage et toute sa personne tant au sein de l'école que lors des déplacements, par un souci constant de politesse, de respect des consignes (échéance, qualité et présentation des travaux), participation positive aux cours et aux activités, capacité de travailler en équipe avec un souci réel d'écoute et de la prise en compte de la différence de l'autre, par un respect du calme et de la ponctualité.
- Le respect des lieux :
  - la propreté et l'ordre des locaux et du parc dont les élèves ont la grande chance de pouvoir profiter ;
  - les couloirs et les halls ne seront fréquentés que pour y passer lors des changements de cours (les élèves ne pourront absolument pas y stationner pendant les récréations et les temps de midi).
  - le respect de l'équipement et du matériel mis à sa disposition, du sien propre comme de celui des autres.

Nous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou toute drogue, en ce y compris les joints, dans et aux abords proches de l'école. Après remarque répétée, tout élève qui sera encore surpris à fumer dans l'enceinte ou aux abords de l'école sera sanctionné par une retenue. La loi interdit ces types de consommation dans tout

établissement scolaire. Nous vous communiquons ci-après un extrait de la circulaire du Ministre Hazette du 31.01.2001 : « *Lieu d'accueil par nature de mineurs, l'école doit assurer à ceux-ci, au nom de la société, une protection sans faille. Le principe de précaution souvent évoqué pour éliminer le maximum de risques de la vie en commun doit aussi gouverner l'école... L'indulgence face au trafic serait complicité avec lui. Une tolérance zéro s'impose.* »

**Les nouveaux outils de communication :**

- **Il nous paraît essentiel de mettre nos élèves en garde contre toute forme de dérive de communication informatique ou autre.**
- **Nous souhaitons rappeler qu'il est strictement interdit aux élèves de l'établissement ainsi qu'à toute autre personne (parents, copains, copines ...) de reproduire sur n'importe quel support une ou des photos, caricatures, dessins de professeurs ou d'élèves de l'établissement sous peine de sanctions civiles et pénales, sans préjudice des sanctions disciplinaires que prendra l'école à l'égard de l'élève coupable.**
- **Les élèves peuvent disposer d'un GSM mais son utilisation (communications, jeux, enregistrements, photos,...) reste interdite à l'intérieur du site sauf autorisation particulière d'un membre du personnel éducatif. En cas de non-respect de cette règle, le GSM et sa carte seront confisqués pour une durée d'un mois.**
- **Le blog est un nouvel outil de communication qui peut s'avérer créatif et très intéressant s'il est bien géré mais les risques de dérapage sont grands car :**
  - aucune photo ne peut être prise ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée (voir paragraphe plus haut);
  - la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen ;
  - le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes moeurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.

**Il faut savoir également que, sur base de la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique, les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou leur parents si ces personnes sont mineures. Nous vous invitons donc à une très grande vigilance.**

**Le Sacré-Cœur de Jette inscrit le respect de la personne dans ses valeurs fondamentales. L'éducation que nous tentons de donner à votre enfant s'efforce, nous l'espérons, de l'y amener.**

**C'est la raison pour laquelle nous avons décidé que la découverte d'un blog diffamatoire sur quelque personne de l'établissement que ce soit risque d'entraîner des mesures disciplinaires conformément au chapitre VI du Règlement d'ordre intérieur (voir ci-dessous).**
- **Les ordinateurs font partie intégrante de la formation. L'établissement met des ordinateurs à la disposition des élèves dans différents locaux, sous contrôle d'un adulte. Le prêt d'un ordinateur est possible pour un usage à domicile moyennant le paiement d'une caution.**

**Nous tenons à préciser que l'utilisation malveillante du matériel informatique ainsi que la visite de sites à connotation xénophobe, sexuelle ou allant à l'encontre des valeurs de l'école entraîneront des sanctions disciplinaires.**

- **L'utilisation des MP3, des walk-man, des disk-man,... est interdite à l'intérieur du site exception faite du studio des 5<sup>èmes</sup> et 6<sup>èmes</sup>. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation de l'objet durant un mois.**
- **L'utilisation des calculatrices devra se faire en parfaite harmonie avec les consignes données par le professeur sous peine de voir l'évaluation annulée.**

### Sorties de midi :

Les sorties régulières sont contrôlées par une carte accordée à la demande des parents.

Cette carte doit être présentée lors de chaque sortie.

#### **L'oubli de la carte entraîne l'interdiction de sortie.**

En ce qui concerne les sorties sur l'heure de midi, nous attirons l'attention des parents sur les permissions que certains d'entre eux accordent à leurs enfants sans qu'ils aient la possibilité de rentrer chez eux. Il nous est impossible d'accepter que nos élèves prennent leur repas ou leur détente dans les espaces verts, débits de boissons ou établissements du genre situés dans les environs de l'école. Rappel : les élèves en retard au retour de l'heure de table seront sanctionnés par le retrait de leur carte de sortie pour une semaine.

### Sorties exceptionnelles :

Les sorties exceptionnelles à midi ou pendant les heures de cours ne sont accordées que sur présentation d'un mot écrit des parents **dans le journal de classe (voir page prévue à cet effet)** et contresigné par la sous-direction.

Ces autorisations doivent être sollicitées au plus tard durant la récréation du matin, le jour de la sortie exceptionnelle.

Nous demandons de limiter au maximum ces sorties afin de ne pas perturber le travail de nos élèves.

### La participation :

Des délégués sont élus dans chaque classe afin de représenter les élèves au conseil des élèves.

Les professeurs titulaires consacrent le temps nécessaire à leur élection en début d'année.

Ces délégués participent aux réunions du Conseil des Elèves qui se réunit chaque trimestre. Après chaque réunion, les professeurs titulaires accordent le temps nécessaire aux rapports oraux des réunions.

Au Conseil de Participation, 4 sièges sont occupés par des élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>. Ces élèves sont élus tous les deux ans. Les représentants élus présideront le Conseil des Elèves.

## 2. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, auprès de la personne de l'accueil de l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

## **VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION : LES SANCTIONS**

Un certain nombre de ces contraintes ont déjà été citées dans les paragraphes précédents (tenue, objets interdits, retards...)

### **1. Pour des faits mineurs (impolitesse, manque de tenue, d'ordre ...) :**

- Avertissement, réprimande, remarque au journal de classe, travail supplémentaire à faire à domicile, **retenue d'application**, travail d'intérêt communautaire, **travail de week-end adapté**, ... Ceci avec annotation au journal de classe à faire signer par les parents.
- **Une attitude dérangeante pourra amener l'enseignant à exclure l'élève du cours. L'élève reçoit alors un billet signé par le professeur et se rend au bureau des éducateurs.**
- **En cas de récidive : retenue de deux ou trois heures le mercredi après-midi, décidée par le membre du personnel avec l'accord de la sous-direction qui l'annonce au journal de classe** pour signature des parents. Le membre du personnel prévoit un travail.
- Des répétitions de faits répréhensibles entraîneront la gradation des sanctions. Elles pourront même être considérées comme une fin d'adhésion au projet de l'école et amener, en dernière phase, à la non réinscription ou au renvoi définitif.
- Au troisième degré, si un élève se permet de ne pas suivre une heure de cours inscrite à son horaire, il sera sanctionné de la manière suivante : dans un premier temps, l'heure non suivie sera doublée et prestée obligatoirement à l'école pendant les heures de « fourche ». La répétition de « brossages » pourra entraîner des sanctions allant jusqu'au renvoi définitif.

### **2. Pour des faits plus sérieux (petit larcin, brutalité, irrespect du corps enseignant, des condisciples ou du matériel,...) , la sanction est le renvoi des cours pour ou plusieurs demi-jours.**

**L'élève se présente à l'école : il est exclu des cours ; il reçoit du travail à réaliser durant son exclusion sous la surveillance des éducateurs.** Cette sanction grave est prise par un conseil de discipline réunissant le directeur ou son délégué, la sous-directrice, le titulaire et l'éducateur.

L'exclusion provisoire ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.(cf. Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

### **3. Pour des faits graves portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant la bonne marche de l'établissement, le Pouvoir organisateur ou son délégué peuvent décider de l'exclusion définitive.**

Sont considérés comme faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive conformément aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997:

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, la détention ou l'usage d'une arme ;
- L'introduction dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de toute substance visées à l'article ter de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces dites substances.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social de l'établissement, dans les délais appropriés, comme prescrits par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre psycho-médico-social de l'établissement, entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004, portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits considérés comme graves (voir ci-dessus), en fonction de leur gravité, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, si l'élève est mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### **Extraits du Décret :**

*Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

(cf. Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)

*L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixés dans le décret du 24 juillet 1997- modifié par le décret du 27 juin 2000.*

*Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.*

*Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.*

*La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.*

*Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève- ou ses parents, s'il est mineur- signe le procès verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.*

*Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.*

*Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.*

*L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.*

*La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.*

*La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.*

*L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.*

*Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.*

*Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.*

*Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.*

*Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cf. Article 89, §2, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997).*

### Cas particuliers :

- Pendant les examens, tout élève qui sera découvert en possession de notes de cours, de livres ou de « copions » et tout élève qui aura communiqué par geste, par écrit ou par parole sera sanctionné par une annulation totale ou partielle de l'examen. La décision sera prise sans recours par le conseil de classe.
- **Tout objet interdit dans l'école pourra être confisqué pour une période d'un mois.**
- L'élève en défaut de tenue recevra une remarque dans le journal de classe sur une des pages prévues à cet effet et devra la faire signer par ses parents. L'élève qui sera pris en défaut de tenue à deux reprises recevra une retenue.

### *Note :*

Les sanctions seront prises dès qu'un élève ne respecte pas les règles énoncées ci-dessus, tant dans l'école que lors d'activités extérieures organisées par l'établissement.

Lors de voyages ou de déplacements, le règlement général de l'école et les sanctions restent de vigueur. Les adultes accompagnateurs peuvent décider de mettre au point un règlement particulier dont les élèves auront connaissance et auquel ils ne pourront déroger.

## **VII. LA SANTE A L'ECOLE**

La promotion de la santé à l'école (PSE - Place cardinal Mercier, 4 - 1090 Bruxelles – tél. : 02 426 89 71) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par un centre P.M.S. (Centre P.M.S. libre 1 - Rue de Dinant, 39 - 1000 Bruxelles – tél. : 02 512 98 36).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable le demandent. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20.12.2001

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Le Pouvoir Organisateur s'engage à appliquer les textes légaux soumis par la loi.

Le présent règlement a cours du 01.09.2009 au 31.08.2010.

Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions. Dans ce cas, les modifications seront communiquées par voie de circulaires. (août 2008)